

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Le présent protocole de distribution doit être lu conjointement avec l'entente de règlement datée du 7 juin 2019 (« **Entente de règlement** »).

TERMES DÉFINIS

1. Sauf définition contraire dans les présentes, les termes en majuscules utilisés dans les présentes sont définis dans l'Entente de règlement, laquelle définition s'applique et est incorporée aux présentes. De plus, les définitions suivantes s'appliquent au présent protocole de distribution :

- (a) « **Réclamant autorisé** » s'entend d'un Réclamant qui a droit à un certain nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net supérieurs à zéro en vertu du présent protocole de distribution;
- (b) « **Réclamant** » s'entend d'un membre du groupe qui présente un formulaire de réclamation dûment rempli et tous les documents justificatifs requis à l'Administrateur au plus tard à la Date limite de réception des réclamations;
- (c) « **Date limite des réclamations** » désigne 23 h 59, heure de Toronto (Est) à la date qui correspond à cent quatre-vingts (180) jours civils après la date à laquelle le premier avis est publié pour la première fois ou toute autre date fixée par la Cour;
- (d) « **PEPS** » signifie « premier entré, premier sorti », c'est-à-dire qu'aux fins de la détermination des Intérêts à l'égard du Montant de règlement net des Réclamants, les titres sont réputés être vendus dans le même ordre qu'ils ont été achetés (p. ex., les premiers titres de BIM achetés par un Réclamant sont réputés être les

premiers titres de BIM vendus);

- (e) « **Intérêt à l'égard du Montant de règlement net** » s'entend d'un intérêt indivis unique à l'égard du Montant de règlement net calculé selon les formules énoncées dans le présent protocole de distribution, qui constitue la base sur laquelle est établie la part au prorata du Montant de règlement net de chaque Réclamant autorisé.

OBJECTIF

2. L'objectif de ce protocole de distribution est de répartir équitablement le Montant de règlement net entre les Réclamants autorisés.

CALCUL DE L'INDEMNISATION MONÉTAIRE

3. Le Montant de règlement net sera distribué conformément au présent protocole de distribution.
4. L'Administrateur détermine d'abord le nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net auquel le Réclamant a droit. Si le Réclamant a droit à un nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net supérieur à zéro, il devient un Réclamant autorisé, et l'Administrateur calcule ensuite l'indemnisation monétaire du Réclamant autorisé.
5. Un Réclamant doit avoir droit à un certain nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net supérieur à zéro pour être admissible à recevoir un paiement au titre du Montant de règlement net. Un Réclamant qui n'a pas droit à un certain nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net supérieur à zéro n'aura pas droit à une partie du Montant de règlement net.

6. L'Administrateur appliquera la règle du PEPS pour apparier les achats ou les acquisitions de titres de BIM avec les ventes ou aliénations de titres de BIM aux fins de déterminer la date d'achat ou d'acquisition de titres admissibles.
7. La date de l'achat, de l'acquisition, de la vente ou de l'aliénation d'un titre de BIM est la date de l'opération, et non la date du règlement de l'opération ou la date du paiement.
8. L'Administrateur doit tenir compte de tout fractionnement ou regroupement, de sorte que les avoirs des Réclamants aux fins des calculs sont établis en unités équivalentes à celles qui ont été échangées le ou après le 14 janvier 2011.
9. Les transferts de titres de BIM entre les comptes du même Réclamant ne seront pas pris en compte dans la détermination du nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net auxquels le Réclamant a droit. Par exemple, si un Réclamant a acquis des titres admissibles avant le 21 septembre 2010, puis les a transférés à un autre compte appartenant au même Réclamant pendant la période du 22 septembre 2010 au 13 janvier 2011, ces titres admissibles seront traités comme ayant été acquis au plus tard le 21 septembre 2010 aux fins de déterminer le nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net auxquels un Réclamant a droit.
10. L'Administrateur utilisera les données obtenues en appliquant le principe du PEPS dans le calcul des Intérêts à l'égard du Montant de règlement net d'un Réclamant et de l'indemnisation monétaire d'un Réclamant autorisé selon les formules ci-dessous.
11. Le nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net auquel le Réclamant a droit sera calculé comme suit :

I. Pour les titres admissibles qui étaient détenus à la clôture des négociations de

la Bourse de Toronto le 21 septembre 2010, un Réclamant a droit :

A. à trois (3) Intérêts à l'égard du Montant de règlement net pour chaque titre admissible qui est une action ordinaire;

B. un cinquième (0,2) de l'Intérêt à l'égard du Montant de règlement net pour chaque titre admissible qui est un bon de souscription de 2007.

II. Pour les titres admissibles qui ont été achetés ou acquis entre le 22 septembre 2010 et le 13 janvier 2011 (inclusivement), un Réclamant a droit à ce qui suit :

A. les trois quarts (0,75) de l'Intérêt à l'égard du Montant de règlement net pour chaque titre admissible qui est une action ordinaire;

B. un vingtième (0,05) de l'Intérêt à l'égard du Montant de règlement net pour chaque titre admissible qui est un bon de souscription de 2007.

III. Pour les titres admissibles qui ont été achetés ou acquis le 14 janvier 2011 ou après cette date, le Réclamant n'a droit à aucun Intérêt à l'égard du Montant de règlement net pour ces titres admissibles.

12. Le nombre total d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net de tous les Réclamants autorisés équivaut à la somme des Intérêts à l'égard du Montant de règlement net auxquels chaque Réclamant autorisé a droit.

13. Après avoir déterminé le nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net

auxquels un Réclamant autorisé a droit et le nombre total d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net de tous les Réclamants autorisés, l'Administrateur détermine l'indemnisation monétaire payable à chaque Réclamant autorisé.

14. L'indemnisation réelle de chaque Réclamant autorisé sera la partie du Montant de règlement net équivalant au ratio de ses Intérêts à l'égard du Montant de règlement net par rapport au nombre total d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net de tous les Réclamants autorisés, multiplié par le Montant de règlement net, calculé par l'Administrateur.
15. Voici une illustration du calcul de l'indemnisation d'un Réclamant autorisé en appliquant la formule établie dans le présent protocole de distribution :
 - (a) Supposons qu'un Réclamant particulier (« Réclamant A ») a acheté 1 000 actions ordinaires le 1^{er} janvier 2010 et 100 bons de souscription de 2007 le 1^{er} novembre 2010;
 - (b) supposons que le Réclamant A a vendu les 1 000 actions ordinaires en réponse à l'offre publique d'achat visant la mainmise diffusée par les initiateurs et que ces actions ordinaires ont été achetées par les initiateurs et a vendu les 100 bons de souscription de 2007 sur le marché secondaire le 1^{er} février 2011;
 - (c) supposons que le Réclamant A n'avait effectué aucune autre opération sur les titres de BIM;
 - (d) supposons que tous les Réclamants autorisés, y compris le Réclamant A, ont droit à 15 025 000 Intérêts à l'égard du Montant de règlement net;

- (e) supposons que le Montant de règlement net est égal à 4 000 000 \$ CA;
- (f) en conséquence :
 - (i) le nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net auquel le Réclamant A a droit est de 3 005 (calculé comme $1\,000 \times 3 + 100 \times 0,05$);
 - (ii) l'indemnisation réelle du Réclamant A est de 800 \$ CA (calculée comme $3\,005 / 15\,025\,000 \$ \times 4\,000\,000 \$$ CA).

PROCESSUS DE RÉCLAMATION

- 16. Pour demander un paiement au titre du montant du règlement, un membre du groupe doit présenter un formulaire de réclamation dûment rempli à l'Administrateur au plus tard à la Date limite des réclamations.
- 17. L'Administrateur examine chaque formulaire de réclamation et s'assure que le Réclamant a droit à une indemnisation au titre du Montant de règlement net, comme suit :
 - (a) dans le cas d'un Réclamant qui présente une réclamation à titre de membre du groupe, l'Administrateur doit être convaincu que le Réclamant est un membre du groupe;
 - (b) dans le cas d'un Réclamant qui présente une réclamation au nom d'un membre du groupe ou de la succession d'un membre du groupe, l'Administrateur doit être convaincu de ce qui suit :
 - (i) le Réclamant a le pouvoir d'agir au nom du membre du groupe ou de sa succession en ce qui concerne les affaires financières;

(ii) la personne ou la succession au nom de laquelle la réclamation a été soumise était un membre du groupe;

(iii) le Réclamant a fourni tous les documents justificatifs requis par le formulaire de réclamation ou d'autres documents acceptables pour l'Administrateur.

18. L'Administrateur doit veiller à ce que seules les réclamations d'indemnisation pour des titres admissibles dans le formulaire de réclamation soient approuvées.

19. Si, pour une raison quelconque, un Réclamant est incapable de remplir le formulaire de réclamation, celui-ci peut être rempli par le représentant personnel du Réclamant ou par un membre de sa famille dûment autorisé par le Réclamant à la satisfaction de l'Administrateur.

RÉCLAMATIONS IRRÉGULIÈRES

20. Le processus de réclamation doit être rapide, rentable et « convivial » afin de réduire au minimum le fardeau des Réclamants. L'Administrateur doit, en l'absence de motifs raisonnables de croire le contraire, tenir pour acquis que les Réclamants agissent avec honnêteté et de bonne foi.

21. Lorsqu'un formulaire de réclamation contient des omissions ou des erreurs mineures, l'Administrateur doit les corriger si les renseignements nécessaires pour corriger l'erreur ou l'omission lui sont facilement accessibles.

22. Afin de remédier à toute lacune dans le formulaire de réclamation, l'Administrateur peut exiger et demander que des renseignements supplémentaires soient présentés par un

membre du groupe qui présente un formulaire de réclamation. Ces membres du groupe ont jusqu'à soixante (60) jours, selon la plus tardive des deux dates suivantes, de la date de la demande de l'Administrateur ou de la Date limite des réclamations pour corriger la lacune. Toute personne qui ne répond pas à une telle demande de renseignements dans le délai imparti se verra à jamais interdite de recevoir tout paiement au titre du règlement, sous réserve de toute ordonnance à l'effet contraire de la Cour, mais sera, à tous les autres égards, assujettie et liée par les dispositions de l'Entente de règlement et les quittances qu'elle contient.

23. Le processus de réclamation vise également à prévenir la fraude et l'abus. Si, après avoir examiné un formulaire de réclamation, l'Administrateur est d'avis que la réclamation renferme des erreurs non intentionnelles qui exagéreraient sensiblement le nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net auquel le Réclamant a droit, il peut alors rejeter la réclamation dans son intégralité ou faire les rajustements nécessaires pour qu'un nombre approprié d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net soit attribué au Réclamant. Si l'Administrateur estime que la réclamation est frauduleuse ou contient des erreurs intentionnelles qui exagéreraient sensiblement le nombre d'Intérêts à l'égard du Montant de règlement net auquel le Réclamant a droit, il doit alors rejeter la réclamation dans son intégralité.
24. Lorsque l'Administrateur rejette une réclamation dans son intégralité, il doit envoyer au Réclamant, à l'adresse électronique ou postale fournie par le Réclamant ou à sa dernière adresse électronique ou postale connue, un avis indiquant que la réclamation a été rejetée et que le Réclamant peut demander à l'Administrateur de revoir sa décision. Il est entendu que le Réclamant n'a pas droit à un avis ou à un examen lorsqu'une réclamation

est accueillie, mais qu'il conteste la détermination des Intérêts à l'égard du Montant de règlement net ou de son indemnisation individuelle.

25. Toute demande de révision doit être reçue par l'Administrateur dans les 45 jours suivant la date de l'avis de rejet. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le Réclamant est réputé avoir accepté la décision de l'Administrateur et la décision est définitive et ne peut faire l'objet d'un autre examen par une cour ou un autre tribunal.
26. Lorsqu'un Réclamant dépose une demande de révision auprès de l'Administrateur, l'Administrateur en informe l'avocat du groupe et procède à un examen administratif de la plainte du Réclamant.
27. À la suite d'une décision rendue dans le cadre d'un examen administratif, l'Administrateur doit en informer le Réclamant. Si l'Administrateur infirme la décision de rejet, il doit envoyer au Réclamant, à l'adresse électronique ou postale fournie par le Réclamant ou à son dernier courriel ou adresse postale connue, un avis précisant l'infirmité du rejet par l'Administrateur.
28. La décision de l'Administrateur dans le cadre d'un examen administratif est définitive et ne peut faire l'objet d'un autre examen par une cour ou un autre tribunal.
29. Toute question non mentionnée ci-dessus est tranchée par analogie par l'Administrateur en consultation avec l'avocat du groupe.
30. Aucune action ne peut être intentée contre l'avocat du groupe ou l'Administrateur pour toute décision prise dans l'administration de l'Entente de règlement et du Protocole de distribution sans une ordonnance d'une cour autorisant une telle action.

PROROGATION DES DÉLAIS

31. En vertu d'une entente conclue entre l'Administrateur et l'avocat du groupe, tout délai contenu dans le présent Protocole de distribution, y compris la Date limite des réclamations, peut être prorogé. L'avocat du groupe et l'Administrateur conviennent de proroger le délai si, à leur avis, cela ne nuit pas à l'administration efficace du règlement et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'action collective de procéder en ce sens.

DISTRIBUTION AUX RÉCLAMANTS AUTORISÉS

32. À la suite de la Date limite des réclamations, et conformément aux modalités de l'Entente de règlement, du Protocole de distribution et de toute autre approbation ou ordonnance de la Cour qui pourrait être nécessaire, ou selon les circonstances, l'Administrateur distribuera le Montant de règlement net aux Réclamants autorisés.
33. Aucune réclamation ni aucun appel ne peut être interjeté contre l'avocat du groupe ou l'Administrateur en fonction des distributions effectuées essentiellement conformément à l'Entente de règlement, au Protocole de distribution ou à toute autre ordonnance ou tout jugement de la Cour.
34. L'Administrateur ne doit pas effectuer de paiements aux Réclamants autorisés dont le montant au prorata en vertu du présent Protocole de distribution est inférieur à 10 \$ CA. Ces montants seront plutôt attribués au prorata à d'autres Réclamants autorisés.
35. L'indemnisation est distribuée aux Réclamants autorisés en devise canadienne.
36. L'Administrateur effectue le paiement à un Réclamant autorisé par virement bancaire ou par chèque à l'adresse fournie par le Réclamant autorisé ou à la dernière adresse postale connue du Réclamant autorisé. Si, pour une raison quelconque, un Réclamant autorisé

n'encaisse pas un chèque dans les six mois suivant la date à laquelle le chèque a été envoyé au Réclamant autorisé, le Réclamant autorisé perd le droit à l'indemnisation et les fonds sont distribués conformément au présent Protocole de distribution.

37. Si, cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date à laquelle l'Administrateur distribue le Montant de règlement net aux Réclamants autorisés, le solde du compte de garantie bloqué demeure positif (qu'il s'agisse de remboursements d'impôt, de chèques non encaissés ou autres), l'Administrateur doit, si possible, redistribuer ce solde entre les Réclamants autorisés d'une manière équitable et économique. Si le solde est inférieur à celui qui peut être distribué aux Réclamants autorisés de l'avis de l'avocat du groupe et de l'Administrateur, ce solde sera attribué cy-près à un ou plusieurs destinataires devant être approuvés par la Cour.

38. À la fin de l'administration, l'Administrateur rend compte aux parties de tous les paiements effectués à partir du compte de garantie bloqué.